

PREFECTURE

971-2017-09-13-004

Arrêté prolongeant l'arrêté du 8 sept 2017 restreignant la
circulation des personnes et des véhicules

Arrêté prolongeant l'arrêté du 8 septembre 2017 restreignant la circulation des personnes et des véhicules

Le préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les 2° et 4° de l'article L. 2215-1 ;

Considérant que le territoire de l'ensemble des communes de Saint-Martin a été touché par l'ouragan *Irma* dans la journée du 6 septembre 2017 ; que l'extrême violence de la tempête a occasionné d'importants dégâts, rendant les routes impraticables et ayant fortement dégradé les infrastructures vitales de Saint-Martin, notamment les réseaux de communication, d'électricité et d'assainissement ; que les forces de l'ordre et les services de secours, dont les moyens sont eux-mêmes pour partie hors d'usage et fortement mobilisés en tous points du territoire, ne sont pas en mesure d'intervenir dans des conditions normales ;

Considérant que dans ce contexte, la circulation nocturne des personnes est susceptible de représenter un risque sérieux pour leur sécurité ou celle d'autrui ; que de même, tout attroupement est susceptible de sérieusement troubler les opérations de secours et d'assistance ;

Considérant en outre, que depuis le passage de l'ouragan *Irma*, de très nombreux commerces ou habitations ont dû être abandonnés ; que de nombreux actes de vols et d'atteintes aux biens ont été constatés durant la nuit, sur le territoire de Saint-Martin ; que le libre accès à des zones d'habitation, dont les occupants ont été mis à l'abri, exposerait les biens ainsi abandonnés à des risques de pillage, sans que les forces de l'ordre ne puissent intervenir dans des conditions normales ;

Considérant que la situation après 5 jours demeure précaire, que les conditions de sécurité ne sont pas garanties dans des conditions normales et que les moyens conséquents déployés pour la reconstruction et l'aide d'urgence doivent être protégés des risques de vol et de dégradation ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 8 septembre 2017 restreignant la circulation des personnes et des véhicules est prolongé jusqu'au 21 septembre 2017 à 7 heures.

Article 2 : Durant cette période, la circulation des véhicules et des personnes est interdite de 19 heures à 7 heures.

Article 3 : Les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un

affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 13 septembre 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Virginie KLES